

Accord interprofessionnel
DÉVELOPPEMENT DU DIALOGUE SOCIAL ET DU PARITARISME
DANS LE SECTEUR DES PROFESSIONS LIBÉRALES

AVENANT DU 31 JANVIER 2017
À L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 28 SEPTEMBRE 2012
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DU DIALOGUE SOCIAL ET DU PARITARISME
NOR : ASET1750485M

Entre

UNAPL

D'une part, et

CGT

CFDT

CGT-FO

CFTC

CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le titre de l'accord est désormais le suivant : « Accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multiprofessionnel des professions libérales du 28 septembre 2012 ».

Article 2

Le préambule est modifié de la façon suivante :

- au premier alinéa, le mot « interprofessionnel » est remplacé par le mot « multiprofessionnel » ;
- au deuxième alinéa, le mot « interprofessionnel » est supprimé ;
- au troisième alinéa et dans la dernière phrase, les mots « , par le présent accord interprofessionnel, » sont ajoutés après les mots « de créer », et les mots « dans l'interprofession » sont remplacés par les mots « au niveau multiprofessionnel ».

Article 3

L'article 2 est modifié de la façon suivante :

- à la première phrase du premier alinéa, le mot « interprofessionnel » est ajouté après les mots « le présent accord », et les mots « dans l'interprofession » sont remplacés par les mots « au niveau multiprofessionnel » ;

- au deuxième alinéa, les mots « dans l’interprofession » sont remplacés par les mots « au niveau multiprofessionnel » ;
- au troisième alinéa, premier tiret, le mot « interprofessionnelles » est remplacé par les mots « multiprofessionnelles des professions libérales » ;
- au troisième alinéa, troisième tiret, les mots « dans l’interprofession » sont remplacés par les mots « au niveau multiprofessionnel » ;
- au troisième alinéa, un avant dernier tiret est créé : « faciliter l’accès à la formation des salariés et employeurs mandatés dans toutes les instances prévues par le présent accord ».

Article 4

L’article 3 est modifié de la façon suivante :

- les mots « au niveau des professions libérales » sont ajoutés dans le titre après les mots « dialogue social » ;
- au premier alinéa, les mots « au niveau des professions libérales » sont ajoutés après les mots « dialogue social » ;
- les dispositions du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :
 - « Cette cotisation conventionnelle au taux de 0,04 % est assise sur la masse salariale brute de l’année N. Elle est indépendante des cotisations de même nature dont les branches auraient pu décider et dont elles conservent l’usage. Elle est applicable mensuellement à partir du premier mois civil entier suivant la publication de l’arrêté d’extension. Elle est destinée à assurer le dialogue social multiprofessionnel des professions libérales. Elle est recouvrée par l’association paritaire nationale désignée ADSPL, créée par le présent accord. Celle-ci pourra, sur décision du conseil d’administration, déléguer la collecte de contribution au dialogue social à tout organisme de son choix, sous réserve de signer avec cet organisme une convention :
 - définissant notamment les frais de collecte et les obligations des parties ;
 - garantissant le principe de la spécialité de l’affectation des fonds ;
 - respectant les clés de répartition définies à l’alinéa suivant ; »
- les dispositions du troisième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :
 - « Les montants ainsi collectés sont répartis par ou pour le compte de l’ADSPL, à parts égales entre les organisations professionnelles d’employeurs représentatives dans le champ des professions libérales au niveau national interprofessionnel ou multiprofessionnel et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, déduction faite des frais de recouvrement des cotisations, des frais de fonctionnement de l’association, d’expertise comptable et de commissariat aux comptes, dans la limite de 7 % du montant de la collecte.

Il est précisé que :

 - pour les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, la répartition se fera à parts égales ;
 - pour la partie patronale, à compter de la publication des arrêtés de représentativité pour le niveau national et multiprofessionnel, la répartition se fera de manière proportionnelle entre les organisations professionnelles d’employeurs déclarées représentatives dans le champ des professions libérales au niveau interprofessionnel ou multiprofessionnel. La répartition sera établie sur la base du nombre d’organisations professionnelles d’employeurs de branche, déclarées représentatives dans les conventions collectives relevant des professions libérales et adhérentes aux organisations professionnelles d’employeurs déclarées représentatives dans le champ des professions libérales au niveau interprofessionnel ou multiprofessionnel. »

Article 5

L'article 4 est modifié :

L'article 4.1. est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.1

Commissions paritaires régionales

Au niveau territorial, les moyens dégagés devront notamment permettre la mise en place de commissions paritaires régionales multiprofessionnelles des professions libérales (CPR-PL) prévues par l'article L. 23-111-1 du code du travail, ayant pour vocation de représenter les salariés et les employeurs des entreprises libérales.

Une CPR-PL devra être mise en place dans chaque région, conformément au champ d'application du présent accord.

Il est précisé que les branches professionnelles du champ des professions libérales conservent toutes leurs prérogatives dans la définition des politiques qui leur sont propres, sans préjudice du développement du dialogue interprofessionnel et multiprofessionnel sur l'ensemble du champ, ou au niveau territorial.

Article 4.1.1

Composition des commissions paritaires régionales

Elles sont ainsi composées :

- chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel désigne deux titulaires et deux suppléants. Chaque organisation désigne au moins un représentant, titulaire, issu d'entreprises de moins de 11 salariés, qui sont au total cinq au minimum ;
- autant de titulaires et de suppléants sont désignés par l' (ou les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) représentative(s) dans le champ des professions libérales au niveau interprofessionnel ou multiprofessionnel. Au moins cinq représentants, titulaires, de l' (ou des) organisation(s) professionnelle(s) d'employeurs représentative(s) sont issus d'entreprises de moins de 11 salariés.

Les suppléants pourront assister aux réunions.

La répartition des sièges de la partie patronale se fait au prorata des règles de répartition des moyens financiers organisées dans le présent accord, avec arrondi à la plus forte moyenne.

Les organisations syndicales de salariés et l' (ou les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) pourvoient les sièges qui leur sont attribués en respectant le principe de parité entre les femmes et les hommes.

Les membres de ces commissions sont désignés pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4.1.2

Attributions des CPR-PL

Les CPR-PL, au titre de leur vocation générale, sont destinées à traiter des problématiques des professions libérales et de leurs salariés.

Elles ont notamment pour compétence :

1° De donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;

2° D'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de 11 salariés du champ de l'accord et à leurs salariés, notamment en matière :

- d'emploi et de formation ;
- de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- de conditions de travail ;
- de santé au travail ;
- d'égalité professionnelle et de mixité des emplois ;
- de travail à temps partiel et plus généralement de durée du travail ;

3° De contribuer à la prévention des conflits et de faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction. La commission ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;

4° D'informer des conventions ou accords qui ont été conclus, ou pourront être conclus, au niveau national et multiprofessionnel des professions libérales, pour faciliter la connaissance et la croissance des emplois des entreprises libérales ;

5° De valoriser les secteurs des professions libérales, leurs métiers et des opportunités qu'ils recèlent (organisation de rencontres, visites d'entreprises, participation à des forums...);

6° D'informer et de communiquer sur l'aide au dialogue social dans les entreprises du champ de l'accord ;

7° De faire des propositions en matière d'activités sociales, culturelles et sportives.

Il est énoncé que les CPR-PL sont un lieu d'échange et de dialogue et pas un lieu de négociation d'accords collectifs de travail normatifs. Elles pourront émettre des propositions aux membres de la commission de suivi, visée à l'article 12 de l'accord.

Elles rédigeront chaque année un rapport d'activité transmis aux membres du conseil d'administration de l'association ADSPL. »

L'article 4.2 est modifié de la façon suivante :

- dans le premier tiret, le mot « interprofessionnelles » est supprimé et les mots « dans l'interprofession » sont remplacés par les mots « au niveau multiprofessionnel » ;
- dans le second tiret, le mot « interprofessionnel » est remplacé par le mot « multiprofessionnel » ;
- à l'avant dernier tiret, les mots « tant par les employeurs que par les salariés », sont remplacés par les mots « en informant et en sensibilisant les salariés et les employeurs sur ces dispositions » ;
- au dernier tiret, les mots « des opportunités d'emplois, » sont ajoutés après le mot « l'analyse ».

Article 6

L'article 5 est modifié de la façon suivante :

- au premier alinéa, les mots « dans l'interprofession » sont remplacés par les mots « au niveau multiprofessionnel » ;
- au deuxième alinéa, les mots « entre les parties signataires » sont supprimés du deuxième item.

Article 7

L'article 6 est modifié de la façon suivante :

- dans le titre, les mots « de l'interprofession » sont remplacés par les mots « au niveau multiprofessionnel » ;
- au premier alinéa les mots « dans l'interprofession » sont remplacés par les mots « au niveau interprofessionnel et multiprofessionnel ».

L'article 6.2 est modifié de la façon suivante :

La rédaction du premier alinéa est ainsi modifiée :

« Les parties signataires du présent accord rappellent leur volonté de lutter contre toute forme de discrimination. Elles rappellent par ailleurs, qu'aucun salarié muni d'un mandat d'une organisation syndicale ne doit subir de discrimination du fait du mandat qu'il détient et exerce.

En aucun cas, les décisions prises, notamment en ce qui concerne l'embauche, la répartition du travail, l'avancement, les sanctions ou le congédiement, ne peuvent se fonder sur le fait qu'un salarié appartient, ou n'appartient pas, à un syndicat, exerce, ou n'exerce pas, un mandat syndical. »

À la fin de l'article, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Les membres des CPR-PL comme ceux énoncés au 20° de l'article L. 2411-1 bénéficient des dispositions des articles L. 2412-16, L. 2421-2, L. 2422-1 et L. 243-10-1 du code du travail.

À l'issue de son mandat, le mandataire doit pouvoir valoriser les compétences acquises dans l'exercice de son mandat, notamment dans le cadre de la VAE. »

Un article 6.3 est créé, « Crédit d'heures » :

« L'employeur laisse au salarié membre d'une commission paritaire le temps nécessaire à l'exercice de sa mission, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder 5 heures par mois. Le temps de trajet pour se rendre aux réunions de la commission n'est pas imputé sur ce crédit d'heures. Le temps peut être utilisé cumulativement, au cours d'une année civile, sans que cela ne conduise un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heure de délégation dont il bénéficie.

Le salarié informe son employeur de l'utilisation de son crédit d'heures au plus tôt, dès qu'il a l'information et au plus tard 15 jours ouvrables avant la date prévue pour leur utilisation, sauf circonstances exceptionnelles, par tout moyen permettant de conférer date certaine.

Dans les limites énoncées précédemment, le temps passé par le salarié à l'exercice de sa mission, y compris le temps passé aux séances de la commission, est de plein droit considéré comme du temps de travail et payé à l'échéance normale. Il est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail, des dispositions légales et des stipulations conventionnelles. »

Article 8

Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont habilitées à engager la procédure de révision de cet accord les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et l' (ou les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) représentative(s) dans le champ des professions libérales au niveau interprofessionnel ou multiprofessionnel, et ce dans le cadre défini à l'article L. 2261-7 du code du travail.

La partie qui prend l'initiative de la révision informe chacune des organisations habilitées à procéder à la révision, par lettre recommandée avec avis de réception. Celle-ci précise le ou les articles concernés et est accompagnée d'un projet de texte.

Les parties devront alors engager des négociations dans les meilleurs délais. »

Article 9

Les dispositions de l'article 10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accord peut être dénoncé par les parties signataires.

La durée du préavis précédent la dénonciation est de 3 mois.

Les règles régissant la dénonciation du présent accord sont celles définies aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail. »

Article 10

L'article 12 est modifié de la façon suivante :

Le premier alinéa de l'article 12.1 est remplacé par la rédaction suivante :

« Cette commission est composée de deux représentants de chaque organisation de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel signataire du présent accord, et d'un nombre de représentants d'employeurs, désignés par l' (ou les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) représentative(s) dans le champ des professions libérales au niveau interprofessionnel ou multiprofessionnel signataire(s) du présent accord, égal à celui des représentants salariés. »

Un deuxième alinéa est créé à l'article 12.1 :

« La répartition des sièges de la partie patronale se fait au prorata des règles de répartition des moyens financiers organisées dans le présent accord, avec arrondi à la plus forte moyenne. »

L'article 12.3 est modifié de la façon suivante :

Il est ajouté après le deuxième tiret un nouveau tiret ainsi rédigé : « en prenant en compte les remontées des branches et leurs données fournies, notamment, par leur rapport socio-économique ».

Article 11

L'article 13 est modifié de la façon suivante :

Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par la rédaction suivante :

« Tous litiges, individuels ou collectifs, nés de l'interprétation du présent accord peuvent être portés devant la commission paritaire nationale de conciliation et d'interprétation, composée d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, et d'un nombre de représentants d'employeurs, désignés par l' (ou les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) représentative(s) dans le champ des professions libérales au niveau interprofessionnel ou multiprofessionnel, égal à celui des représentants de salariés présents. La répartition des sièges de la partie patronale se fait au prorata des règles de répartition des moyens financiers organisées dans le présent accord, avec arrondi à la plus forte moyenne. »

Au deuxième alinéa, les mots « signataires du présent accord » sont remplacés par les mots « organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs siégeant dans cette commission ».

Au troisième alinéa, les mots « une double » sont remplacés par le mot « plusieurs ». À la fin de l'alinéa, les mots « et celle prévue à l'article 6.2 de l'accord. » sont ajoutés.

Au quatrième alinéa, les mots « est soumise aux parties signataires en tant que proposition d'avenant à l'accord » sont remplacés par les mots « fait l'objet d'une proposition d'avenant à l'accord ».

Article 12

Un article 14 est créé, « mise en place d'un groupe de travail paritaire » :

« Les parties signataires conviennent de mettre en place un groupe de travail paritaire national chargé en particulier de définir, dans le courant du premier trimestre de l'année 2017 :

- un modèle de règlement intérieur dont devront se doter les CPR-PL et comprenant un socle de dispositions communes obligatoires relatives :
 - à la composition des membres de la commission (désignation, renouvellement, qualité, démission, présidence et vice-présidence) ;
 - au fonctionnement de la CPR-PL (fréquence des réunions, ordre du jour, comptes rendus, bilan annuel d'activité, présence en réunion, absence d'une organisation, programme d'actions, règles de prise de décision, groupes de travail, les modalités d'organisation relatives à la prévention des conflits et à la résolution amiable) ;

- les circonstances exceptionnelles qui permettent de dépasser les 5 heures de délégation (activités de la CPR-PL décrites à l'article 4.1.2 et notamment la mission prévue au 3° de cet article);
- les modalités de mise en place d'une formation socio-économique pour les membres des CPR-PL. »

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-4 du code du travail, le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 14

Le dépôt du présent avenant sera effectué par l'UNAPL dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 15

L'UNAPL demandera l'extension selon les voies réglementaires en vigueur de cet avenant.

Fait à Paris, le 31 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)

L'annexe I est ainsi modifiée

À la fin de l'annexe, sont ajoutés les mots suivants : « Précisions :

- bien que relevant du code NAF 69.10Z de cette annexe, l'accord ne s'applique pas aux employeurs se situant dans le champ d'application de la convention collective nationale du notariat ;
- bien que relevant de codes NAF de cette annexe, l'accord ne s'applique pas aux employeurs se situant dans le champ d'application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils. »

L'annexe II « organisations membres de L'UNAPL » est ainsi modifiée

Professions techniques et cadre de vie :

- (FNAC) Fédération nationale des agents commerciaux et mandataires
- (AGEA) Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance
- (UNSA) Union nationale des syndicats français d'architectes
- (CFAI) Conseil français des architectes d'intérieur
- (AFC) Association française de chiropratique
- (SNGC) Syndicat national des guides conférenciers
- (FFCR) Fédération des conservateurs restaurateurs
- (CSFC) Chambre syndicale des formateurs consultants
- (CNDEP) Confédération nationale des détectives et enquêteurs professionnels
- (UNTEC) Union nationale des économistes de la construction
- (FNEP) Fédération nationale de l'enseignement privé
- (ANEA) Alliance nationale des experts en automobile
- (ECF) Experts-comptables et commissaires aux comptes de France
- (IFEC) Institut français des experts-comptables et des commissaires aux comptes
- (CCEF) Compagnie des conseils et experts financiers
- (UNGE) Union nationale des géomètres experts
- (SGPF) Syndicat des graphologues professionnels de France
- (CNIE) Compagnie nationale des ingénieurs experts
- (CNASIM) Chambre nationale syndicale des intermédiaires et mandataires agents commerciaux de l'immobilier
- (SFDO) Syndicat français des ostéopathes
- (PSY'G) Groupement syndical des praticiens de la psychologie-psychanalyse-psychothérapie
- (SNP) Syndicat national des psychologues
- (AFSC) Association française des sténotypistes de conférences
- (SPP) Syndicat des sophrologues professionnels
- (SFT) Société française des traducteurs
- (SYNAMONE) Syndicat architecture et maîtrise d'œuvre
- (SNH) Syndicat national des hypnothérapeutes
- (CINOV) Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique

Professions du droit :

- (ASPAJ) Association syndicale professionnelle d'administrateurs judiciaires
- (ACE) Association française des avocats-conseils d'entreprises
- (CNA) Confédération nationale des avocats
- (FNUJA) Fédération nationale des unions de jeunes avocats
- (CNCPJ) Chambre nationale des commissaires-priseurs
- (ACPI) Association nationale des conseils en propriété industrielle
- (CNCEF) Chambre nationale des conseils experts financiers
- (SNCPJ) Syndicat national des commissaires-priseurs judiciaires
- (AEF) Avocats employeurs de France
- (CNADA) Chambre nationale des avocats en droit des affaires
- (ANGTC) Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce
- (UNHJ) Union nationale des huissiers de justice
- (IFPPC) Institut français des praticiens des procédures collectives
- (FNMJI) Fédération nationale des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs

Professions de la santé :

- (UNSAF) Syndicat national des audioprothésistes
- (SDB) Syndicat des biologistes
- (CNSD) Confédération nationale des syndicats dentaires
- (SFCD) Syndicat des femmes chirurgiens-dentistes
- (UD) Union dentaire
- (AFDN) Association française des diététiciens nutritionnistes
- (FNI) Fédération nationale des infirmiers
- (ONSIL) Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux
- (SNMKR) Syndicat national des masseurs khinesithérapeutes rééducateurs
- (FFMKR) Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs
- (FFAMCE) Fédération française des associations de médecins-conseils experts
- (CSMF) Confédération des syndicats médicaux Français
- (SML) Syndicat des médecins libéraux
- (SNOF) Syndicat national de l'orthopédie française
- (FNO) Fédération nationale des orthophonistes
- (SNAO) Syndicat national autonome des orthoptistes
- (FSPF) Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
- (UNPF) Union nationale des pharmacies de France
- (FNP) Fédération nationale des podologues
- (ONSSF) Organisation nationale des syndicats de sages-femmes
- (UNSSF) Union nationale des syndicats de sages-femmes françaises
- (SNVEL) Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral